

3. L'Organisation prend les mesures appropriées pour assumer le règlement adéquat des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels l'Organisation ou l'Institut au nom de l'Organisation est partie.

ARTICLE XXI

MODIFICATION

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel. L'Organisation ou le Gouvernement examinera attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

ARTICLE XXII

TRANSFERT DU SIÈGE DE L'INSTITUT

Dans le cas où le siège de l'Institut serait transféré hors du territoire canadien, le présent accord cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que l'Organisation ou l'Institut puisse mettre fin en bon ordre aux activités qu'elle exerce à son siège au Canada et disposer de ceux de ses biens qui s'y trouvent.

ARTICLE XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXE

Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature. L'annexe A fait partie intégrante du présent accord.